



Arrêt

n° 197 627 du 9 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me J. M. KAREMERA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Yaka et de confession catholique (Eglise de réveil).

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Après avoir lu le livre « Crime organisé en Afrique » en 2006, vous devenez sympathisant du mouvement APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) mais n'en êtes pas membre. Vous faites de la mobilisation auprès de voisins et auprès de personnes du marché où vous vendez des bijoux en or.

Le 19 et le 20 janvier 2015, vous participez à une marche contre le projet de loi électorale mais vous ne rencontrez pas de problème lors de cette marche.

Le 26 mai 2016, vous participez à une manifestation contre l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, arrêt qui autorise le prolongement du mandat du Président Kabila. Vous décidez d'aller à cette marche avec un T-shirt à l'effigie de l'APARECO. Alors que la police tente de disperser les manifestants et commence à tirer, vous vous retrouvez, ainsi que deux autres personnes que vous ne connaissiez pas, pris au piège par les policiers. Ceux-ci remarquent votre T-shirt et commencent à vous tabasser.

Ils vous emmènent avec les deux autres personnes qui étaient avec vous, dont vous apprendrez par la suite qu'ils s'appellent Be. et P., au parquet de Matete. Vous êtes détenu et torturé jusqu'au 30 mai 2016. Ce jour-là, quatre policiers viennent vous chercher et vous emmènent à l'hôpital de Kintambo au service des urgences pour que vous y receviez des soins médicaux. Un policier reste en permanence avec vous. Vous êtes soigné par un médecin que vous connaissez, Monsieur B., qui connaît également votre tante qui vit au Canada, T. K.. Ensemble, ils mettent au point votre évasion. Vous vous évadez de l'hôpital le 7 juin 2016 et vous vous réfugiez dans un hôtel jusqu'à votre départ du pays, le 2 août 2016.

Vous arrivez en Belgique le 3 août 2016 et demandez l'asile le 19 août 2016.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'électeur et le journal « La Dépêche » du 8 août 2016 au 15 août 2016.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez votre participation à la marche du 26 mai 2016 à Kinshasa où vous vous êtes fait arrêter à cause de votre sympathie pour le mouvement APARECO et vos activités de mobilisateur pour ce mouvement (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 14, point 5 et audition du 28/11/2016, p. 16). Vous craignez d'être tué par les agents du Président Kabila (cf. audition du 21/10/2016, p. 13 et audition du 28/11/2016, p. 17).

Cependant, plusieurs éléments permettent de remettre en cause la réalité des craintes invoquées.

Premièrement, en ce qui concerne **votre profil politique**, vous déclarez être sympathisant et partager l'idéologie de l'APARECO ainsi que faire de la mobilisation pour ce mouvement depuis l'année 2006 (cf. audition du 21/10/2016, p. 8). Cependant, en ce qui concerne votre connaissance de ce mouvement, vos déclarations se sont révélées insuffisantes. En effet, tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé ce que signifie les lettres pour APARECO, vous répondez « Alliance des patriotes pour la réforme du Congo » (cf. audition du 28/11/2016, p. 13). Or, la signification exacte est « Alliance des patriotes pour la refondation du Congo ». Ce terme « Refondation » n'a pas été choisi au hasard. Le Président du mouvement, Honoré Ngbanda, explique : « Voilà pourquoi nous avons opté pour la «refondation» au lieu de «reconstruction». Parce que nous voulons d'abord déraciner toute l'ancienne fondation pour remplacer les vieilles briques pourries qui représentent toutes ces antivaleurs qui ont détruit notre société, en vue de les remplacer par des valeurs chrétiennes, morales et universelles génératrices de bonheur, de réussite et de prospérité pour tous. » (cf. Farde Informations sur le pays, pièce 1). Ensuite, bien que vous sachiez citer Radio Bendele et OEil du patriote comme sites internet relatif à l'APARECO, vous déclarez n'avoir jamais écouté de discours officiels d'Honoré Ngbanda ,ni n'avoir lu d'autres livres de ce dernier que Crime organisé en Afrique Centrale (cf. audition du 28/11/2016, p. 9).

Quant aux idées défendues par l'APARECO, vous vous bornez à tenter, sans y parvenir, de citer les 10 combats de l'APARECO. Lors de la première audition, vous en citez 5 et lors de la seconde audition, vous en citez 8 (cf. audition du 21/10/2016, p. 9 et audition du 28/11/2016, p. 4).

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer quelles étaient vos activités politiques au Congo pour ce mouvement depuis l'année 2006, vous vous contentez de dire que « je mobilisais les gens selon l'idéologie du mouvement », « la mobilisation se faisait de bouche à oreille » (cf. audition au 28/11/2016, p. 4). Lorsque l'Officier de protection vous demande d'être plus précis, vous répondez que « Quand je me réveille un matin, je sors dans la rue, je me rends par exemple chez le voisin, je leur dis par exemple que nous devons soutenir l'idée de l'APARECO. » (Ibid). Quand l'Officier de protection vous demande d'expliquer concrètement comment vous faisiez pour convaincre les personnes que vous rencontriez, vous vous contentez d'essayer de citer les 10 combats de l'APARECO (Ibid) et n'arrivez pas à donner d'exemples concrets de personnes que vous auriez « mobilisées » (cf. audition du 28/11/2016, p. 5). Vous n'auriez, en outre, participé à aucune activité ou réunion pour l'APARECO ni n'avez eu aucun contact avec des membres de l'APARECO au Congo (cf. audition du 28/11/2016, p. 5 et 8), si ce n'est un dénommé K., « ancien de l'APARECO » avec qui vous partagiez parfois vos idées (cf. audition du 28/11/2016, p. 8 et 9). Le caractère particulièrement imprécis et flou de vos déclarations quant à vos activités pour ce mouvement empêchent le Commissariat général de leur accorder le moindre crédit.

Enfin, concernant votre **implication politique dans l'APARECO en Belgique**, vous expliquez avoir été à la marche du 24/09/2016 de Porte de Namur à l'Ambassade de la République démocratique du Congo pour protester contre les événements du 19 septembre 2016 et être en contact avec deux membres de l'APARECO en Belgique, F. et un autre dont le nom vous échappe (cf. audition du 21/10/2016, p. 9). Vous expliquez vouloir devenir membre effectif mais ne l'êtes pas encore (cf. audition du 21/10/2016, p. 10). Vous dites qu'il y avait une conférence de l'APARECO à Liège au mois d'octobre 2016 mais vous ignorez aussi bien le thème que le ou les orateurs de cette conférence (cf. audition du 28/11/2016, p. 8). Votre peu d'empressement et intérêt à vous investir dans ce mouvement en Belgique renforce le Commissariat général dans l'idée que vous n'étiez pas un sympathisant, un mobilisateur pour l'APARECO.

Deuxièmement, l'arrestation dont vous auriez été l'objet le 26 mai 2016, votre détention, votre transfert à l'hôpital et votre évasion de celui-ci s'avèrent tout aussi peu crédibles tant vos propos pour les relater manquent de consistance et sont incohérents.

En effet, concernant l'arrestation, vous dites que vous auriez été arrêté avec deux autres personnes, B. et P. (cf. audition du 21/10/16, p. 23) et que les policiers auraient trouvé le numéro de téléphone de votre oncle, réfugié au Royaume-Uni, dans votre téléphone et qu'ils auraient su qu'il était membre du BDK (cf. audition du 28/11/16, p. 20). Le Commissariat général s'interroge dès lors de savoir comment ces gendarmes auraient pu, grâce à un simple numéro de téléphone dans votre répertoire, faire le lien avec votre oncle vivant au Royaume-Uni (cf. audition du 21/10/16, p. 7). Cet élément réduit déjà considérablement la crédibilité de votre arrestation. Quant à votre détention, vous expliquez avoir bavardé avec deux codétenus, M. et J. (cf. audition du 21/10/16, p. 25). Cependant, alors que vous avez passé 4 jours avec eux en cellule, vous ignorez les raisons pour lesquelles ils étaient en détention. Vous vous contentez de répondre qu'ils vous demandaient comment vous aviez dormi et comment vous vous sentiez au réveil (cf. audition du 21/10/16, p. 25 et audition du 28/11/16, p. 10). Pour justifier cette méconnaissance, vous répondez que vous étiez torturé (Ibid.). Cette explication ne peut satisfaire le Commissariat général. En effet, étant donné l'importance de cet événement, la première détention de votre vie dans une geôle congolaise, le Commissariat général peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à vos codétenus. Le Commissariat général relève également que vos déclarations relatives à votre vécu en détention ne peuvent le convaincre de la réalité de celle-ci. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de votre détention et de ce que vous aviez vécu, vous vous contentez de répondre que c'était dur, que vous étiez torturé, frappé, tabassé et qu'on vous mettait sur un bloc de glace pendant trente minutes et que vous deviez uriner dans un bidon de vingt-cinq litres (cf. audition du 21/10/16, p. 25). Or, bien que votre période de détention n'ait été que de quatre jours, il s'agit de la première et unique détention de votre vie qui est un événement marquant et le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des déclarations plus circonstanciées à ce sujet qui reflètent un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, les raisons de votre transfert vers l'hôpital ne sont pas cohérentes.

En effet, vous expliquez que vous n'étiez pas interrogé en détention, que vous étiez uniquement frappé et que les policiers criaient qu'ils allaient vous exterminer (cf. audition du 21/10/16, p. 27 et audition du 28/11/16, p. 11). Ensuite, vous auriez été emmené à l'hôpital pour recevoir des soins (cf. audition du 21/10/16, p. 28). Pour justifier le fait qu'ils ne vous auraient pas interrogé dès le départ, vous répondez que « selon l'histoire du corbeau et du renard, ils veulent que je sois flatté, ils attendent que je me porte

bien pour avoir des informations sur ce qu'ils cherchent » (cf. audition du 21/10/16, p. 29). Cette explication ne peut suffire à réduire le manque de cohérence dans le déroulement des faits que vous auriez vécu. Vos déclarations relatives à votre évasion de l'hôpital conforte le Commissariat général dans son analyse. En effet, alors que vous dites avoir été torturé au point de ne plus savoir marcher (cf. audition du 21/10/16, p. 30) et au point de devoir passer plus d'un mois à l'hôpital (cf. audition du 21/10/16, p. 17), vous parvenez à vous évader de l'hôpital en sautant aussi bien la fenêtre du bureau du Docteur qu'en sautant la barrière de l'hôpital (cf. audition du 21/10/16, p. 17 et cf. Farde Informations sur le pays, pièce 6). Ces déclarations ne peuvent être tenues pour crédibles pour le Commissariat général, au regard de l'état physique dans lequel vous étiez censé être suite aux tortures que vous dites avoir subies. Au surplus, alors que vous restez à l'hôpital durant plus d'une semaine pour y recevoir des soins, vos déclarations à ce sujet sont pour le moins inconsistantes. En effet, vous ignorez les soins que vous avez reçu (cf. audition du 21/10/16, p. 30), vous ignorez le résultat de la radio qui aurait été faite (Ibid), les médicaments qui vous étaient donnés (Ibid), et les noms des médecins et infirmières qui vous soignaient (Ibid). Au vu du manque de consistance de vos propos concernant votre séjour à l'hôpital, ce dernier ne peut dès lors non plus être tenu pour établi.

Troisièmement et à titre surabondant, en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 26 mai 2016, le Commissariat général considère, au vu de vos déclarations, que votre comportement est invraisemblable et ne peut être tenu pour crédible. En effet, vous expliquez avoir été arrêté et torturé parce que vous portiez un t-shirt de l'APARECO lors de cette manifestation (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 14, point 5 et audition du 21/10/2016, p. 16). Alors que vous connaissez les dangers de supporter publiquement les idées de l'APARECO en disant, notamment que « je l'ai dit tantôt que tout se faisait dans la clandestinité, je ne pouvais pas **visiblement** m'adresser à un voisin ou afficher de façon spectaculaire les propos de l'APARECO » (cf. audition du 28/11/2016, p. 5), vous décidez tout de même de vous rendre à cette manifestation avec un t-shirt ne laissant aucune place à l'équivoque. Vous justifiez votre comportement en disant que c'était le jour de la détermination (cf. audition du 28/11/2016, p. 19), que l'APARECO appelle au soulèvement populaire et que vous alliez vous sacrifier pour votre pays, comme un père se sacrifierait pour sauver son enfant d'une maison en flamme (cf. audition du 21/10/2016, p. 23). Ces explications ne peuvent être tenues pour crédibles. Il est en effet invraisemblable que, conscient du danger qui y était lié, vous ayez pris un tel risque.

Enfin, concernant les craintes que vous invoquez relatives à l'affiliation de votre Oncle N. B. - reconnu réfugié au Royaume-Uni – au mouvement Bundi dia kongo (ci-après : BDK), ces dernières ne peuvent être tenues pour établies, étant donné qu'elles sont directement liées à votre arrestation lors de cette marche du 26 mai 2016, arrestation remise en cause par la présente décision. En effet, soulignons qu'excepté les problèmes que vous avez invoqué lors de cette marche du 26 mai 2016, vous n'aviez jamais connu auparavant de problèmes avec vos autorités ni avec d'autres personnes au Congo (cf. audition du 21/10/2016, p. 9 et audition du 28/11/2016, p. 22).

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'électeur et l'original de l'hebdomadaire La Dépêche du 8 au 15 août 2016. Concernant votre carte d'électeur (cf. Farde Documents, pièce 1), cette pièce tend à attester de votre identité qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Concernant l'original du journal La Dépêche du 8 au 15 août 2016 (cf. Farde Documents, pièce 2) dont un article fait référence à vous, il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que la faible fiabilité de la presse rend toute authentification d'article superflue, la parution d'un article dans un journal n'étant pas un gage d'authenticité des faits relatés. Dans ces conditions, un article de presse ne peut à lui seul assurer la crédibilité du récit d'asile (cf. Farde Informations sur le pays, pièce 2). En outre, vous ignorez l'identité de la personne qui a écrit cet article (cf. audition du 28/11/2016, p. 17), comment cette personne a eu connaissance de votre histoire ni avec quels membres de votre famille elle aurait parlé et vous n'avez pas cherché à avoir ces informations (cf. audition du 28/11/2016, p. 17-18). Vos explications ne permettent dès lors pas d'expliquer comment ce journaliste a eu connaissance de qu'il vous serait arrivé. Enfin, relevons que ce journal a été interdit de publication parce qu'il n'avait aucune existence légale par un arrêté du 20 août 2014 et ne peut, dès lors, être considéré comme un organe de presse (cf. Farde Informations sur le pays, pièces 3 et 4). Ce document n'est dès lors pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes

au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécution que vous auriez vécus en raison de l'engagement politique de votre entourage. Vous n'êtes donc pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de la bonne administration ».

En conséquence, elle demande de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants :

- un « compte rendu RDC : la police disperse quelques milliers de manifestants anti-Kabila à Kinshasa » paru dans Le Monde.fr le 26 mai 2016
- un article intitulé « RDC : la manifestation de l'opposition à Kinshasa dispersée par la police » publié par RFI le 26 mai 2016.

La partie défenderesse a déposé une note complémentaire :

- « COI focus République démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » daté du 16 février 2017.

4.2 Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4 Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante ainsi que du caractère probant des pièces déposées.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à son profil politique, l'absence de sentiment de vécu par rapport à son arrestation et sa détention mais également quant à sa participation même à la manifestation du 26 mai 2016, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir son implication politique dans le groupe APARECO.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.6 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant son profil politique, elle soutient en substance que le statut de simple sympathisant du mouvement justifie les imprécisions du requérant, son niveau de connaissance ne devant pas atteindre celui attendu pour un membre.

Elle précise également que le requérant a la volonté de devenir membre effectif de ce groupe en Belgique mais qu'il est normal, au vu de ses circonstances de vie (dans un centre et sans ressources) qu'il ne puisse se rendre aux réunions et manifestations pour l'instant.

Le Conseil se doit de constater qu'à la date du présent arrêt, le requérant ne produit toujours aucune pièce émanant de l'APARECO.

Concernant le rôle de simple sympathisant du requérant, permettant de justifier ses méconnaissances du parti, il apparaît pour le moins contradictoire de prétendre n'être qu'un sympathisant ayant peu de connaissance des idées d'un groupe d'opposition et d'autre part prétendre mobiliser les gens par du bouche à oreille.

Le Conseil observe dès lors qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les méconnaissances du mouvement APARECO constatées dans son récit, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa sympathie pour ce mouvement et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Dans tous les cas, le Conseil constate que le requérant se prétendant sympathisant-mobilisateur-manifestant de l'APARECO ne connaît pas les 10 idées sous-tendant le mouvement, ni même le nom correct du mouvement.

Concernant le peu de détails fournis quant à son arrestation et sa détention, le requérant estime avoir été suffisamment précis quant au déroulement de la manifestation et avoir mentionné avoir été violemment battu et torturé en telle sorte que la dégradation de son état de santé au cours de sa détention devait être prise en compte dans l'analyse de ses déclarations. En effet, le requérant prétend avoir été presque inconscient, l'empêchant d'observer et retenir ce qui se serait passé, et ce, jusqu'à son évasion une semaine après son hospitalisation, celui-ci ayant récupéré des forces grâce à son traitement.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

A nouveau, le Conseil constate que le récit du requérant n'est pas cohérent en ce qu'il prétend avoir été à ce point torturé qu'il aurait été presque inconscient et d'ignorer ce qui se passait autour de lui mais qu'il ne lui aura fallu qu'une semaine de soin à l'hôpital pour parvenir à sauter par la fenêtre d'un bureau, certes au rez-de-chaussée, et réussir à s'évader. Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu épingler les méconnaissances du requérant portant sur les noms du personnel soignant et des médicaments. Et, partant conclure à l'absence de crédibilité du séjour du requérant à l'hôpital et de son évasion alléguée.

Pour le surplus, en ce que le requérant entend faire valoir qu'ayant le statut d'évadé de prison, il risquerait d'autant plus des persécutions en cas de retour au Congo, le Conseil rappelle que son récit, et notamment son arrestation, n'a pas été jugé crédible en telle sorte qu'il ne peut arguer utilement d'un statut d'évadé lié à cette arrestation.

5.7 Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence les articles de presse, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit, ceux-ci concernant la manifestation du 26 mai 2016. La seule circonstance que des arrestations aient lieu à cette date ne permet pas de conclure ipso facto à l'existence de l'arrestation du requérant.

Quant aux autres documents, le Conseil se rallie à l'avis de la partie défenderesse, notamment quant à l'article de journal relatant le récit du requérant, celui-ci ne pouvant expliquer comment, en tant que simple sympathisant du mouvement, n'ayant aucun rôle public, un journal aurait pu avoir connaissance de sa situation particulière et s'y intéresse au point d'en écrire un article publié dans la presse. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce. Dès lors, le requérant, en ne s'intéressant pas au raison de l'existence même de cet article, ne tend pas à démontrer la véracité de cet article. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil ne peut tenir pour véridique sans autre élément de fait probant, un article de presse dont on ne sait nullement les origines ni les sources pour attester la fiabilité du contenu qui est relaté. Par ailleurs, il est hautement incohérent que la famille du requérant, intervenue pour organiser son évasion, se mobilise pour rendre public cet évènement et s'alarme de ne pas avoir de nouvelles. De plus, un tel article risque d'être source d'ennuis pour le médecin ayant collaboré à la fuite du requérant.

5.8. Partant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.9. Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.10 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, plus particulièrement les articles de presses, le Conseil rappelle que la simple invocation de ceux-ci faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, en cas de retour à Kinshasa.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN